

**DEMANDE RELATIVE À LA STRATÉGIE D'ACHAT DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE
POUR L'ANNÉE 2021**

INTRODUCTION

1.1 Mise en contexte

Dans le cadre de la lutte aux changements climatiques, le gouvernement du Québec a adopté, en avril 2019, le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*, RLRQ. C. R-6.01, r. 4.3 (ci-après le « **Règlement** »), lequel a pour objectif d'encadrer la livraison du gaz naturel renouvelable¹ (ci-après « **GNR** ») au Québec. L'adoption de ce Règlement a eu pour effet d'imposer à Gazifère une nouvelle obligation à laquelle l'entreprise doit se conformer, soit la livraison d'une quantité minimale de GNR, et ce, dès l'année 2020².

Gazifère a donc travaillé à l'élaboration d'une première stratégie pour l'achat et la vente de GNR auprès de sa clientèle, laquelle a été présentée dans le dossier R-4113-2019.

Une décision³ concernant la stratégie d'achat de GNR pour l'année 2020 a été rendue, séance tenante, par la Régie, le 16 décembre 2019. Celle-ci autorisait Gazifère à acquérir la quantité minimale de GNR requise par le Règlement pour l'année 2020 de même que la création d'un compte d'écart maintenu hors base et portant intérêts selon le coût de la dette à court terme (ci-après « **CER** »).

La Régie a approuvé, dans le cadre d'une seconde décision⁴, l'approche prévoyant la vente de la quantité de GNR acquise pour l'année 2020 à la clientèle de Gazifère sur une base d'achat volontaire ainsi que les modalités entourant la mise en place de cette stratégie. La Régie a également approuvé la stratégie tarifaire proposée par Gazifère, la création de huit cavaliers tarifaires et les modifications proposées aux *Conditions de service et Tarif*. Finalement, la décision D-2020-073 prévoyait le report du traitement de certains sujets, dont la durée de vie du

¹ Le Règlement découle d'un objectif du gouvernement du Québec d'augmenter la production et la consommation de GNR dans la province, lequel est prévu notamment dans le Plan d'action issu de la Politique énergétique 2030 que le gouvernement du Québec a adoptée dans le cadre de la lutte aux changements climatiques. https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Tableau-PA-PE2030_FR.pdf, page 3.

² Article 1 Règlement.

³ Décision D-2020-005, dossier R-4113-2019.

⁴ Décision D-2020-073, dossier R-4113-2019.

Original : 2020-10-30

GNR et la disposition du CER⁵, au présent dossier (R-4122-2020). Ces sujets sont traités dans le cadre du présent dossier⁶.

La présente preuve est soumise au soutien des demandes de Gazifère visant à faire approuver la quantité réglementaire de GNR requise pour l'année 2021 ainsi que la stratégie d'achat de GNR de Gazifère.

■ [REDACTED]

[REDACTED]

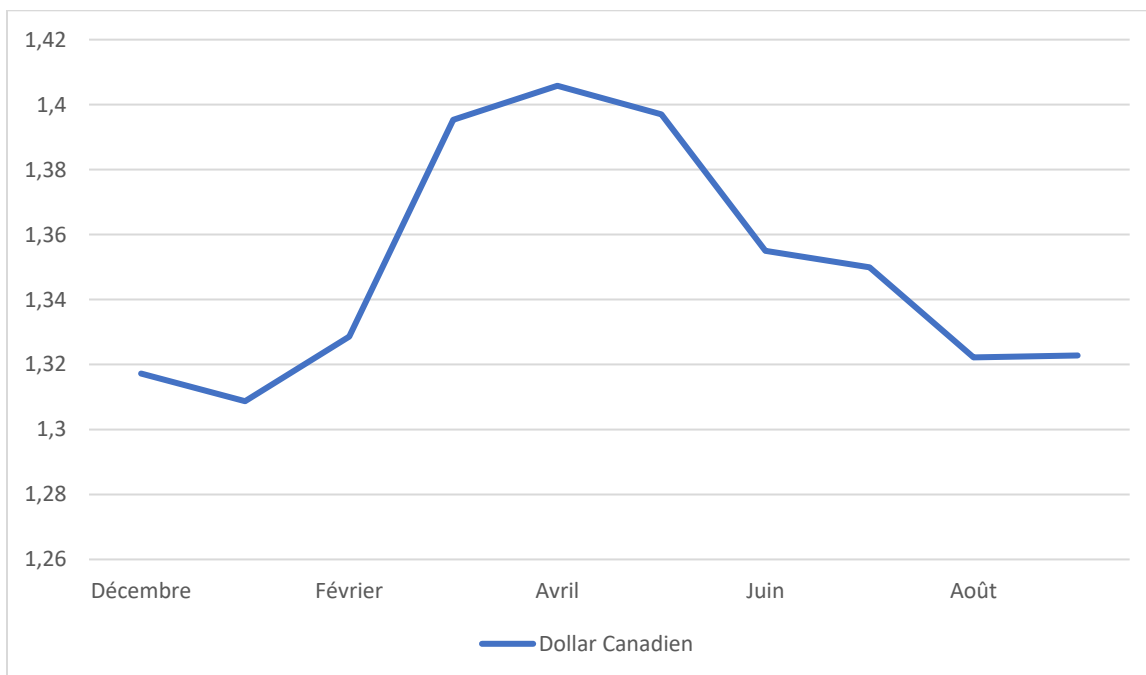
⁵ Décision D-2020-073, dossier R-4113-2019, pages 16 et 18, paragraphes 54 et 64.

⁶ Dossier R-4122-2020, Phase 3, pièce B-0096, GI-20, Document 1.

⁷ Conseil Régional de l'Environnement et du développement durable de l'Outaouais (ci-après « **CREDDO** »).

Par ailleurs, tel qu'il appert du tableau présenté ci-dessous, le taux de change du dollar canadien a été particulièrement impacté par la situation pandémique et économique actuelle, ce qui a eu pour effet de faire augmenter le prix d'acquisition du GNR puisque sa valeur est intimement liée au marché américain. Gazifère souhaitait donc attendre de meilleures conditions sur le marché avant de formaliser sa stratégie d'achat pour l'année 2021.

Tableau 1 : Évolution du taux de change depuis décembre 2019



Une décision quant à l'approvisionnement en GNR doit être prise avant le 11 décembre 2020 afin de permettre à Gazifère de respecter ses obligations réglementaires dès le 1^{er} janvier 2021.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] Gazifère doit donc conclure un contrat à court terme avec un fournisseur de GNR afin d'assurer son approvisionnement représentant la quantité minimale requise pour l'année 2021. Il est à noter que des démarches en parallèle avaient été entreprises

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

par Gazifère au cours des derniers mois afin d'identifier des fournisseurs potentiels et de connaître les prix du marché.

Au final, deux propositions d'approvisionnement en GNR ont été reçues et analysées par Gazifère. L'entreprise a décidé de retenir la proposition d'EBI Énergie Inc. (ci-après « **EBI** ») en raison de conditions plus avantageuses pour sa clientèle. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

APPROVISIONNEMENT

2.1 Quantité minimale réglementaire requise pour l'année 2021

Afin de se conformer aux obligations découlant du Règlement, Gazifère doit livrer à sa clientèle une quantité minimale de GNR représentant 1 % de sa projection volumétrique pour l'année 2021. Le calcul de cette quantité s'effectue par l'application de la formule détaillée à l'article 1 du Règlement :

« 1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante :

$$T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1°La variable « T » représente :

- a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;*
- b) un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;*
- c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025;*

2°La variable « LRA3 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits

pour la troisième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

3°La variable « LRA2 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la deuxième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

4°La variable « LPA1 » représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable.

Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa se quantifient en million de mètres cubes (Mm³). »⁹

Gazifère a procédé au calcul de son obligation minimale afin de déterminer l'ampleur de celle-ci et d'orienter ses démarches en matière d'approvisionnement. Suivant l'application de la formule exposée ci-dessus, Gazifère doit donc livrer une quantité minimale de 1 902 302 m³, laquelle représente 1 % de sa projection volumétrique pour l'année 2021 :

$$T \times \frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{3}$$
$$0,01 \times \frac{(186\,276\,000^{10} + 200\,343\,456^{11} + 184\,071\,354^{12})}{3}$$

Il est important de rappeler que les volumes de GNR provenant de clients assujettis au service-T ne sont pas pris en considération dans le calcul présenté ci-dessus puisqu'aucun client en service-T n'a signalé, à ce jour, son intention d'injecter du GNR dans le réseau. Tel que mentionné par Gazifère à la pièce B-0096, GI-20, Document 1¹³, advenant que des clients en service-T injectent du GNR dans le réseau de Gazifère au cours de l'année 2021, l'entreprise propose que

⁹ Article 1 Règlement.

¹⁰ Dossier R-4032-2018, Phase 5, pièce B-0395, GI-55, Document 1.2, colonne 1, ligne 17, page 1 de 1.

¹¹ Dossier R-4122-2020, Phase 2, pièce B-0019, GI-6, Document 1.2, colonne 1, ligne 17, page 1 de 1.

¹² Dossier R-4032-2018, Phase 6, pièce B-0597, GI-69, Document 1, révisé le 25 octobre 2019, colonne 2, ligne 24, page 1 de 1. Il est important de noter que la somme de 184 071 354 m³ exclut le volume minimal réglementaire de GNR livré en 2020 (185 866 500 m³ - 1 795 146 m³ = 184 071 354 m³).

¹³ Dossier R-4122-2020, Phase 3, pièce B-0097, GI-20, Document 1, page 22 de 27.

ces volumes soient ajoutés à ceux déjà vendus à sa clientèle volontaire, ayant ainsi pour effet de diminuer la portion sujette à la socialisation. Ainsi, les volumes injectés par les clients en service-T et pris en compte dans l'atteinte de l'obligation de Gazifère viendraient remplacer une part équivalente des volumes de GNR initialement acquis par Gazifère pour satisfaire ses besoins de l'année 2021 et cette part serait alors ajoutée à l'inventaire virtuel.

2.2 Caractéristiques du contrat

En tenant compte de l'évolution des projets de production de GNR dans sa franchise, de son intention de garder ses options ouvertes pour être en mesure de saisir des opportunités d'approvisionnement futures et de ses obligations réglementaires, Gazifère souhaite s'engager à nouveau dans un contrat de gré à gré avec EBI pour une durée d'un an et correspondant au seuil minimal de GNR exigé par le Règlement.

[REDACTED]

[REDACTED] [REDACTED]. Par ailleurs, l'offre d'EBI permet à Gazifère d'acquérir du GNR produit au Québec. Considérant que la provenance du GNR pourrait représenter une préoccupation pour sa clientèle, Gazifère estime important d'acquérir, dans la mesure du possible, du GNR d'ici.

2.2.1 Prix et durée du contrat

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

L'étude du marché en Amérique du Nord permet de conclure que les prix du GNR oscillent entre 18 \$ et 32 \$ par GJ. Cette fourchette de prix comprend autant le prix dans une situation à court terme que celui à long terme. Généralement, le prix obtenu lors d'un contrat à court terme sera plus dispendieux contrairement au prix obtenu pour un contrat à long terme. [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]. Les facteurs de détermination de ce prix sont détaillés à la pièce GI-26, Document 1.1, déposé sous pli confidentiel.

Dans ces circonstances, Gazifère considère avoir obtenu le meilleur prix possible pour l'acquisition du GNR nécessaire afin de répondre à son obligation de livrer 1 % de GNR dans son réseau de distribution en 2021.

2.2.2 Quantité

Puisque les volumes de GNR se transigent en GJ, Gazifère a besoin d'obtenir un volume de 72 078 GJ, soit 197 GJ par jour¹⁶, équivalent au 1 902 302 m³ requis pour respecter l'obligation qui lui incombe et qui découle du Règlement.

2.2.3 Contrat de transport

Les approvisionnements gaziers de Gazifère sont actuellement entièrement gérés par Enbridge Gas inc. (ci-après « **EGI** ») et Gazifère est l'équivalent d'un client du service de gaz de réseau d'EGI. L'obligation de Gazifère de livrer du GNR modifie la situation, puisqu'aucune obligation équivalente n'existe du côté ontarien. Il devient alors difficile d'intégrer cet élément dans le portefeuille d'approvisionnement d'EGI.

Ainsi, afin de permettre l'approvisionnement de Gazifère en GNR, l'entreprise comblera ses besoins en approvisionnement gazier de deux façons. Une part des besoins volumétriques, correspondant à l'obligation en GNR, proviendra d'une tierce partie avec laquelle Gazifère conclura une entente et la balance proviendra des clients en service-T et d'EGI par le biais du tarif 200. Le plan d'approvisionnement¹⁷ de Gazifère a donc été modifié afin de refléter cette nouvelle approche.

██
██
██

¹⁶ La proposition énonçant les caractéristiques du contrat, préparée par EBI, énonçait initialement 186 GJ/jour. Toutefois, suivant le calcul des besoins réels, une entente de principe verbale a été conclue entre EBI et Gazifère afin que cette quantité soit augmentée à 197 GJ/jour, laquelle a été confirmée entre les parties par écrit dans un échange de correspondances datées du 27 octobre 2020 déposé à la pièce GI-26, Document 1.2.

¹⁷ Dossier R-4122-2020, Phase 3, pièce B-0073, GI-19, document 1.

Par conséquent, Gazifère demande à la Régie d'approuver les caractéristiques contractuelles relatives au contrat qu'elle prévoit conclure avec EBI, ainsi que les caractéristiques contractuelles détaillées dans la proposition d'EBI et dans ses correspondances du 27 octobre 2020, et ce, avant le 11 décembre 2020.

CONCLUSION

La stratégie d'achat proposée dans le présent document complète celle concernant la vente du GNR, permettant à Gazifère de se conformer à son obligation découlant du Règlement et ce, dès le 1^{er} janvier 2021. De plus, la proposition d'adopter à nouveau une stratégie annuelle répond aux besoins de Gazifère puisqu'elle lui permet de réévaluer ses options d'approvisionnement pour les années futures et d'adopter une stratégie qui est davantage bénéfique pour l'entreprise ainsi que pour sa clientèle (tant au niveau du prix qu'au niveau de la provenance de la molécule de GNR).